

ATTENDU QUE du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue a sévi dans diverses régions du Québec;

ATTENDU QUE les sentiers de motoneige de ces régions ont été endommagés par le verglas;

ATTENDU QU'une campagne de promotion de motoneige de 1 M\$ est actuellement en cours auprès de la clientèle Nord-américaine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière pour la remise en état du réseau des sentiers de motoneige Trans-Québec qui sont utilisés par les touristes motoneigistes venant au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre délégué au Tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit établi le programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec, joint au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre délégué au Tourisme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR  
LA REMISE EN ÉTAT DES SENTIERS DE  
MOTONEIGE ENDOMMAGÉS À LA SUITE DE  
LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU  
5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES RÉGIONS  
DU QUÉBEC

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Accorder une aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 L'aide financière s'applique exclusivement à la remise en état du réseau des sentiers de motoneige Trans-Québec.

2.2 Les sentiers visés devront être situés dans les régions de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière ou Laurentides.

3. SOUTIEN FINANCIER

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire de 150 \$ par kilomètre de sentier de motoneige Trans-Québec endommagé, jusqu'à une somme maximale de 160 000 \$.

4. MODALITÉ DE VERSEMENT

Sur réception de pièces justificatives provenant de la Fédération des Clubs de motoneige du Québec concernant le nombre de kilomètres de sentier affectés par la tempête de verglas et dûment accompagnées d'une résolution de la Fédération attestant du nombre de kilomètres, Tourisme Québec, après vérification, versera à la Fédération un montant de 150 \$ par kilomètre affecté jusqu'à un maximum de 160 000 \$.

29448

Gouvernement du Québec

**Décret 162-98, 11 février 1998**

CONCERNANT la nomination du président et des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Jean Bernier, nommé administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret 39-94 du 10 janvier 1994, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Claudette Tessier-Couture et de M<sup>e</sup> Louise Fecteau, nommées administrateurs du Fonds par le décret 39-94 du 10 janvier 1994, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Jean Bernier, avocat, soit nommé de nouveau administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Anne Turgeon, avocate, Turgeon, Lavoie, en remplacement de M<sup>e</sup> Claudette Tessier-Couture;

— M<sup>e</sup> Serge Laurin, avocat associé, Beauchamp, Laurin, en remplacement de M<sup>e</sup> Louise Fecteau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29449

Gouvernement du Québec

### **Décret 163-98, 11 février 1998**

CONCERNANT le traitement de madame Annie Tukai à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1752, le ministre de la Justice a nommé madame Annie Tukai, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 5 janvier 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Annie Tukai;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Annie Tukai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Annie Tukai nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1752 soit établi comme suit:

1<sup>o</sup> Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2<sup>o</sup> La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29450

Gouvernement du Québec

### **Décret 164-98, 11 février 1998**

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1185-97 du 10 septembre 1997, une subvention de 16 400 000 \$ a été accordée à la Société du Palais des congrès de Montréal à partir du programme 01, élément 03 des crédits du ministère de la Métropole;